

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
MM. LEMAIRE, STRUELENS, GOREZ, MARCHETTI, Mme DANDOIS-DELPORTE,
Echevins;
MM. MARCHAL, THONON, QUINTART, MONNOYER, DEVILLE, Mmes TOUSSAINT-
VERDIN, KINDT-DE GROOTE, M. WAUTELET, MM. MERVEILLE, BERTOLLO,
GENIESSE, Mme BOLLE, MM. QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;
M. MARSELLA, Secrétaire communal a.i..

Excusés : MM. BEAUCLAIRE, DI MARIA, Mme PEVENASSE.

**OBJET : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES (Art. 040/363-03).**

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2011 par laquelle il décide de confirmer sa volonté de passer de la collecte des ordures ménagères via sacs payants à la collecte via conteneurs à puce et de mettre en place simultanément la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 septembre 2011 par laquelle il décide de concrétiser ses décisions du 25 août 2011 par la mise en œuvre effective du système de collecte des ordures ménagères organiques d'une part et des déchets résiduels d'autre part, à l'aide de conteneurs à puces à partir du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu le règlement général de police administrative du 12 mai 2011 et ses annexes ultérieures;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets quant au calcul et à la répercussion du coût-vérité des déchets, tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents dit « Arrêté Coût-Vérité » ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Vu l'importance de contribuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2012 et 2013, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Au sens du règlement de police administrative susvisé du 12 mai 2011, on entend par déchets ménagers les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et par déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou leur composition.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire relative au service minimum tel que défini dans le règlement de police administrative et une partie variable relative aux services complémentaires tarifés selon une règle proportionnelle.

Il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement :

- « ménage » : soit un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.
- « assimilé privé » : toute personne physique ou morale, les membres de toute association exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle, maison de repos, ou autre), et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.
- « assimilé public » : les services communaux (maison communale, services administratifs, services techniques, C.P.A.S., police, bibliothèque communale, maisons de village, etc.)

Article 2 : TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

La partie forfaitaire couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police administrative et, sauf pour les cas particuliers définis aux articles 3, 4 et 9, comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- le traitement de 60 kg de déchets résiduels par membre de ménage ;
- le traitement de 40 kg de déchets organiques par membre de ménage ;
- 12 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels ;
- 18 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à :

- 80 € pour les isolés ;
- 115 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 150 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 160 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;

Article 3 : TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILES PRIVES

La partie forfaitaire de la taxe est due par l'assimilé privé exerçant une activité au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour chaque immeuble où partie d'immeuble affecté à une activité, qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom de la personne physique ou de la personne morale exerçant l'activité visée par la collecte.

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 180 € par assimilé privé

Si l'immeuble n'abrite que l'activité de l'assimilé privé et que celui peut apporter la preuve qu'il bénéficie d'un enlèvement privé par conteneur, la taxe pour assimilé privé n'est pas applicable.

Si l'immeuble abrite en même temps, le ménage et l'activité de l'assimilé privé, et que tout deux sont constitués des mêmes personnes, seule la taxe la plus élevée est due. Cette règle prévaut sauf si l'assimilé privé, peut apporter la preuve qu'il bénéficie d'un enlèvement privé par conteneur ; dans ce cas, seule la taxe forfaitaire pour le ménage, telle que reprise à l'article 2, sera due.

L'attestation du collecteur certifiant la validité du contrat pour l'exercice d'imposition sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition

Article 4 : TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDS RESIDENTS

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres du ménage du propriétaire de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'il y ait ou non recours au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. Elle est établie au nom du propriétaire de la seconde résidence.

La partie forfaitaire comprend :

- la collecte des PMC, des papiers cartons et des verres ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant à chacun de suivre la quantité de déchets déposée ;
- la mise à disposition de 2 conteneurs par ménage (1 conteneur déchets résiduels et 1 conteneur déchets organiques).

Le montant de la partie forfaitaire est fixé à 50 € quelque soit la composition de ménage.

Article 5 : REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

Sont exonérés :

- les services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces et aux communes ;
- les clubs sportifs ;
- les mouvements de jeunesse ;
- les établissements scolaires ;
- les fabriques d'églises et maisons de laïcité.

Dans le cas d'un ménage comptant une personne demeurant en maison de repos ou en institution de soins spécialisés depuis une durée ininterrompue de 6 mois et sur production d'une attestation délivrée par l'institution prouvant la résidence, l'hébergement ou l'internement, il sera fait abstraction de la personne concernée lors du calcul de la taxe forfaitaire.

Il est octroyé aux ménages composés exclusivement de personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.) une réduction de la taxe forfaitaire à hauteur de 50% du montant applicable en fonction de la composition de ménage.

Article 6 : TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MENAGES, ASSIMILÉS PRIVÉS ET SECONDS RESIDENTS

La taxe proportionnelle est due par tout ménage inscrit aux registres de la population ou des étrangers après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est due dès la première vidange et dès le premier kilo.

La taxe proportionnelle est également due par tout ménage qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités et vidanges prévues à l'article 2.

La taxe proportionnelle est due par tout second résident et assimilé privé dès la première vidange et dès le premier kilo.

Cette taxe est annuelle et varie selon le poids des déchets mis à la collecte et selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs.

Pour les habitats verticaux, la taxe proportionnelle peut-être mutualisée et répartie entre les ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et l'intercommunale de collecte.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,14 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 60 kg et jusqu'à 100 kg inclus par membre de ménage ;
- 0,18 €/kg pour les déchets résiduels au-delà de 100 kg par membre de ménage ;
- 0,10 €/kg pour les déchets organiques au-delà de 40 kg par membre de ménage.

Le montant de la taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges du ou des conteneurs est de :

- 0,60 € / vidange au-delà des 12 vidanges pour la collecte des déchets résiduels ;
- 0,60 € / vidange au-delà des 18 vidanges pour la collecte des déchets organiques.

Article 7 : REDUCTIONS / EXONERATIONS DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

Les ménages comptant un ou des enfant(s) de moins de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient, à leur demande :

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60kg de la fraction organique par enfant de moins de 3 ans ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques.

Les ménages comptant un ou des membres incontinent(s) bénéficient, à leur demande, sur production d'une attestation médicale et d'une preuve d'achat,

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 180 kg de la fraction résiduelle par personne incontinente ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 13 vidanges de conteneur pour les déchets résiduels.

Les ménages dont un membre est une accueillante agréée par l'ONE bénéficient, à leur demande, et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE,

- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 60 kg de la fraction organique par place d'accueil ;
- d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à maximum 7 vidanges de conteneur pour les déchets organiques ;
- de l'utilisation d'un conteneur « déchets organiques » supplémentaire de 140 litres, réservé uniquement à leur activité professionnelle. Tout constat d'utilisation inadéquate du conteneur à usage professionnel peut entraîner la suppression des exonérations précitées.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

CAS PARTICULIERS

Article 8 : Pendant la période d'inoccupation d'un bien et en l'absence d'un bail, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur affecté à cet immeuble.

En dehors de cette période, les propriétaires ne seront en aucun cas poursuivis en cas de non-paiement de la taxe par les locataires.

Article 9 : En complément des services compris dans la taxe forfaitaire prévus aux articles 2 à 4, les ménages peuvent demander la mise à disposition de conteneurs supplémentaires.

Pour les ménages de 1 à 6 personnes, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire moyennant une taxe proportionnelle de 5 euros par conteneur supplémentaire :

- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- le calcul du nombre de vidanges s'effectuera en additionnant les vidanges des conteneurs concernés (gris ou verts).

Pour les ménages de 7 personnes et plus, il est possible d'obtenir un conteneur gris et/ou un conteneur vert supplémentaire :

- le poids des déchets inclus dans le service minimum reste inchangé.
- Le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (gris ou verts) ;
- Le nombre de vidanges incluses dans le service minimum reste également inchangé.

Néanmoins, une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs gris, qu'ils soient 1 ou 2.

De même, une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneurs verts, qu'ils soient 1 ou 2.

Article 10 : Dans le cas où

- l'habitation n'est pas desservie par le camion de ramassage des déchets,
- l'incapacité de stocker les conteneurs adéquats sur le site privé est constatée par les services techniques communaux,
- l'utilisateur peut apporter la preuve, dûment acceptée par le Collège communal, de son incapacité à déplacer les conteneurs en vue du ramassage des déchets,

les sacs utilisés (sacs conformes aux modèles exigés par l'intercommunale de collecte avec étiquette fournie par l'Administration communale et portant la mention « exemption sac ») seront vendus au prix unitaire de 0,87 €.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Les taxes seront perçues par voie de rôle rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 13 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

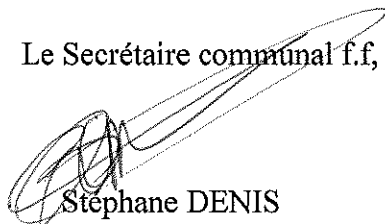
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire f.f,
(s) Stéphane DENIS

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire communal f.f,


Stéphane DENIS



Le Bourgmestre,


Philippe BUSINE.